

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 865, rue de Lauberivière (lots 3 258 540, 3 258 539, 3 620 210 et 3 620 211 du cadastre du Québec) secteur Lévis

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Desjardins qui se tiendra le **mercredi 22 septembre 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour l'agrandissement d'un bâtiment principal :
 - la distance minimale entre le mur latéral sud du bâtiment principal et l'espace de stationnement hors rue nulle, au lieu de 1,5 mètre ;
 - sans aucun aménagement d'un écran tampon en bordure de la zone L2428, au lieu de l'aménagement d'un écran tampon d'une largeur de 8 mètres constitué du boisé existant ou l'aménagement d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ;
- tel que prescrit par les articles 96, item 9° et 328 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

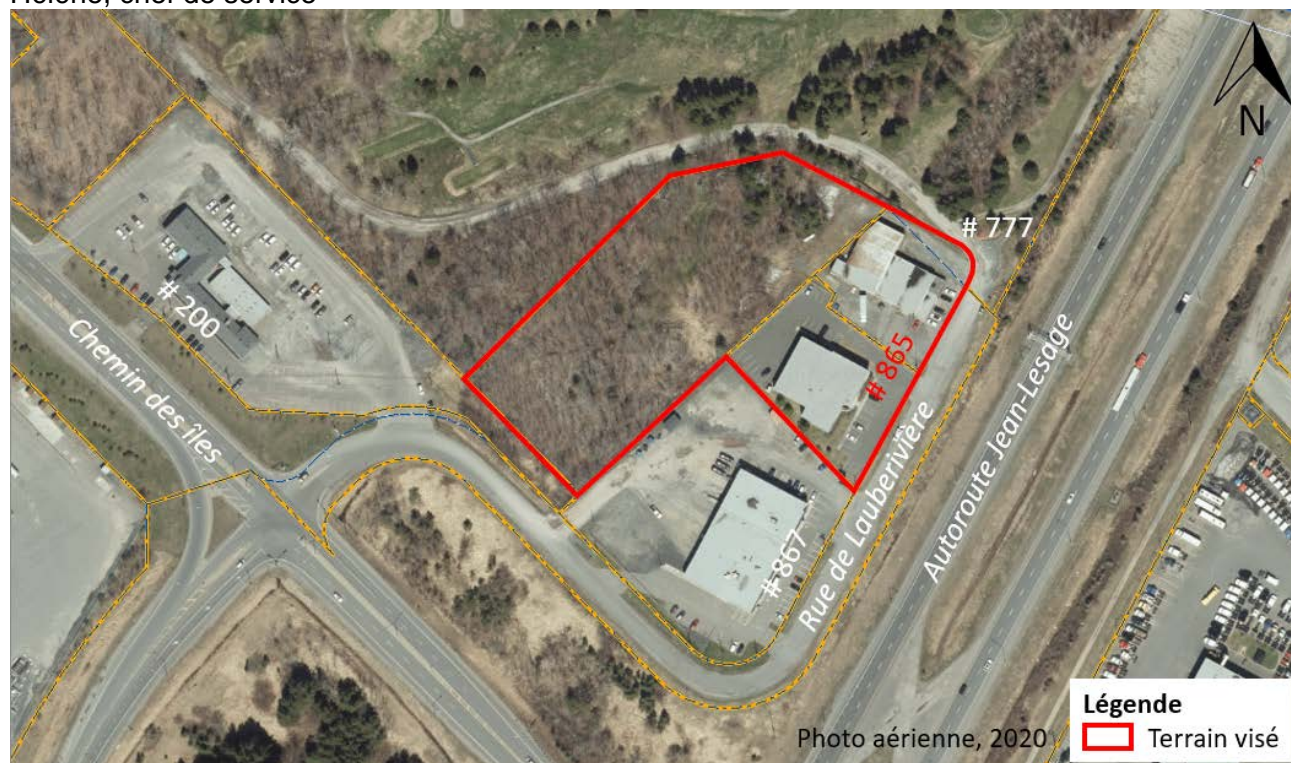
Conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **7 septembre 2021 au 21 septembre 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 7 septembre 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène, chef de service



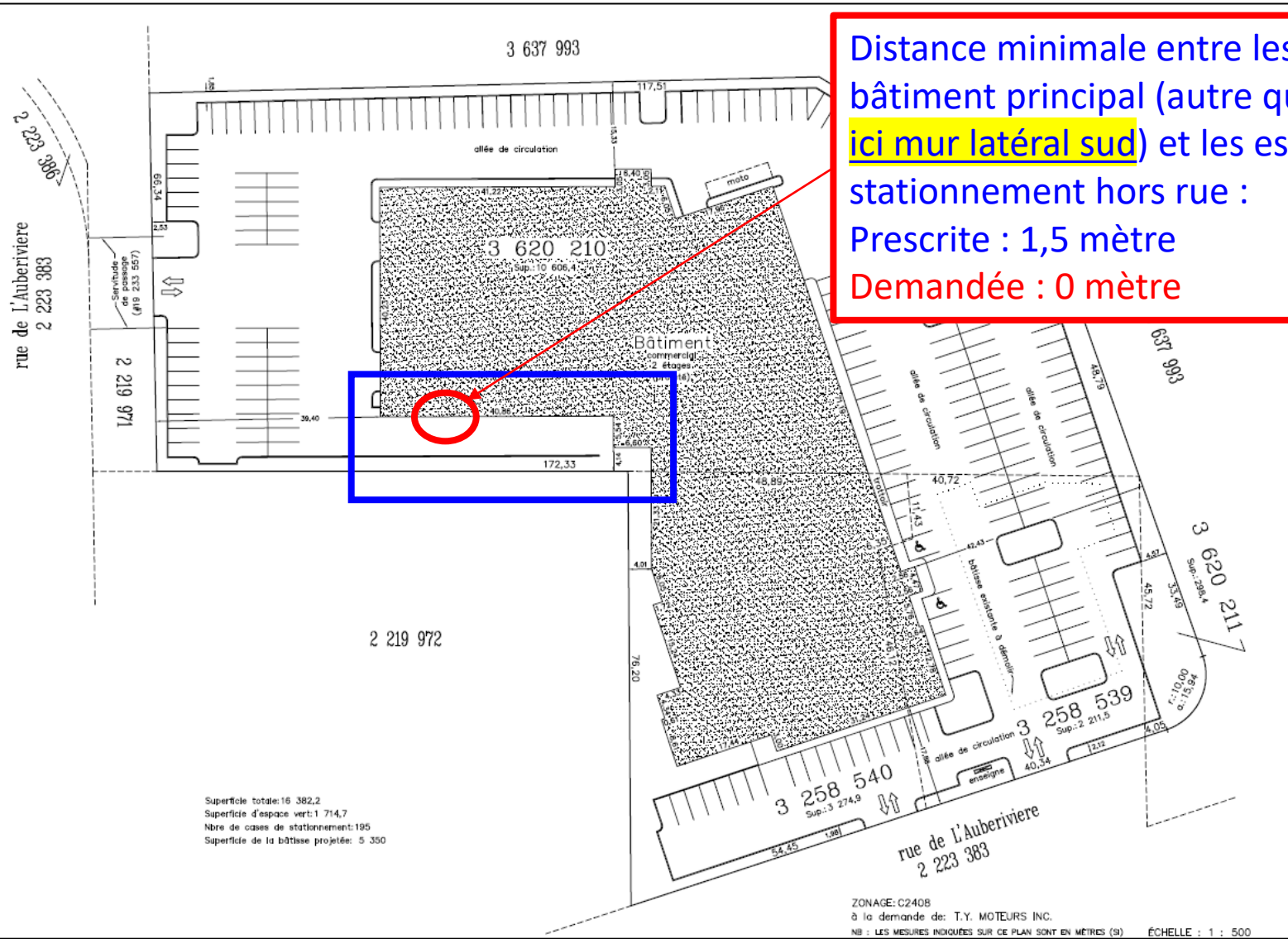
Informations pour analyse :

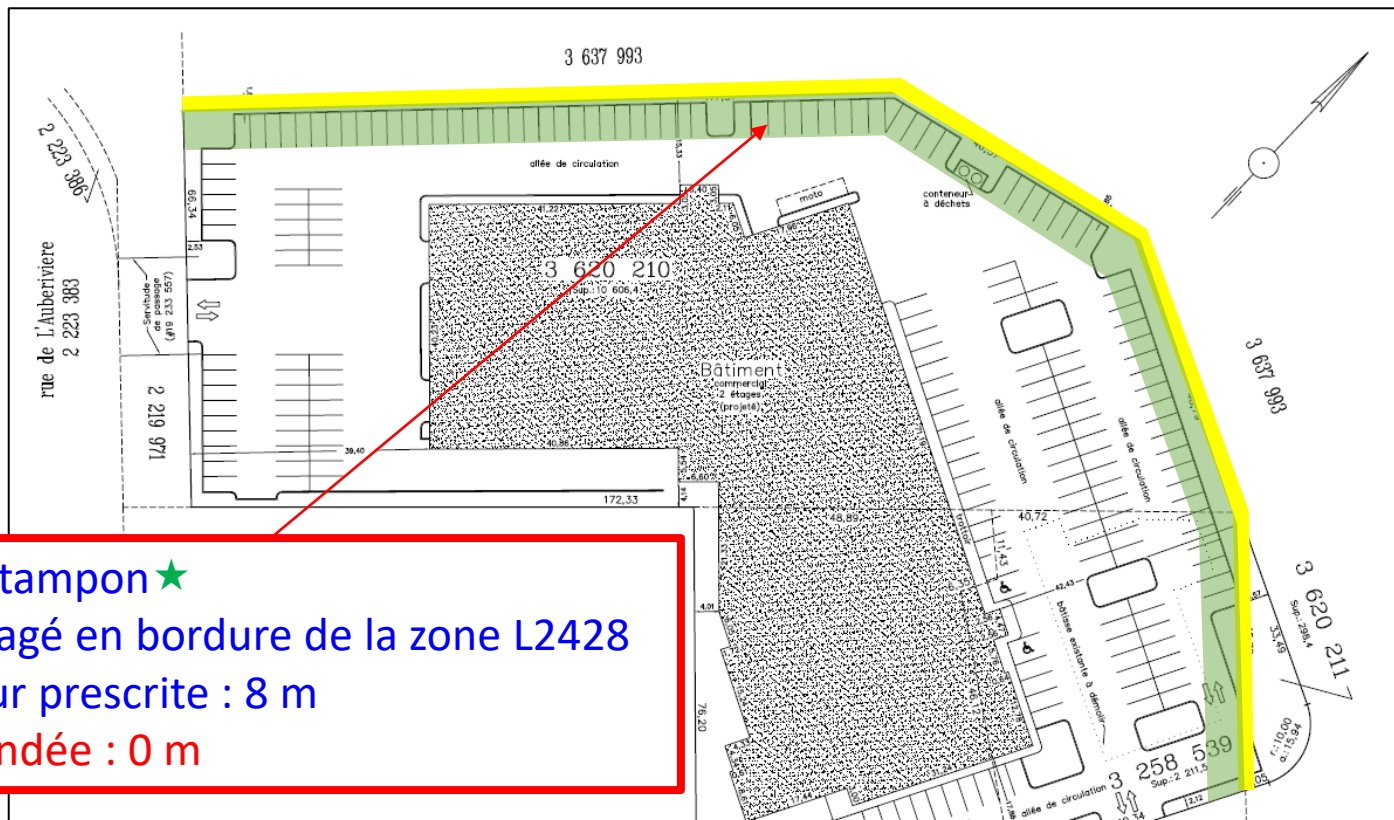
Dispositions réglementaires :

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Distance minimale entre les murs du bâtiment principal et l'espace de stationnement hors rue	1,5 mètre	0 mètre	1,5 mètre
Écran tampon à aménager d'une largeur de 8 mètres en bordure de la zone L2428,	Constitué du boisé existant ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.	Aucun (Publication : ___)	-

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Distance minimale entre les murs du bâtiment principal (autre que la façade – **ici mur latéral sud**) et les espaces de stationnement hors rue :
 Prescrite : 1,5 mètre
 Demandée : 0 mètre





Écran tampon ★
Aménagé en bordure de la zone L2428
Largeur prescrite : 8 m
Demandée : 0 m

★ Article 328. Zone C2408

Dans la zone C2408, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé en bordure de la zone L2428. Cet écran tampon doit être constitué du boisé existant s'il respecte la largeur susmentionnée, ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

